

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA DELOCALISATION
TEMPORAIRE DE LA ZONE DE BAINADE DU LAC TERRE D'AUGE**

Le Maire,

Vu la directive 2006/CE du parlement européen et du conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212.1, L.2212.2 alinéa 5, L.2213.3 et L.2213.23.

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332.1 et suivants et D.1332.14 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R610.5.

CONSIDERANT que les résultats des analyses d'eau du lac prélevées au droit de la plage le 03 août 2026 ont mis en évidence la présence de cyanobactéries avec un taux de microcystines légèrement supérieure au seuil limite autorisé,

CONSIDERANT que les mêmes analyses effectuées le 03 août 2026 sur le site des structures gonflables et sur le site de baignade alternative sont en dessous du seuil limite,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique.

Arrête

Article 1^{er} : A partir de ce jour, Jeudi 6 août 2026 et jusqu'à nouvel ordre la baignade est interdite dans la zone située face à la plage de sable et sur l'ensemble du site, à l'exception, du site alternatif ouvert à la baignade et délimité par une ligne d'eau constituant une aire de baignade de 40 m x 40m implantée comme indiqué sur le plan annexé.

Pour mémoire la pratique de sports nautiques avec ou sans immersion est maintenue sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites de la base de loisirs du lac Terre d'Auge. Les mesures de bon sens et de vigilance sanitaire prescrites par l'Agence Régionale de Santé seront également affichées et rappelées aux usagers par l'exploitant.

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge
- Monsieur le Président de l'agence d'attractivité Terre d'Auge
- Monsieur l'exploitant de la société MAB expérience
- L'Agence Régionale de Santé
- Police Municipale
- Gendarmerie Nationale

Fait à Pont l'Evêque, le 06 août 2026.
Pour le Maire, par empêchement du Maire,
l'adjointe au Maire



Véronique GICQUEL AUZANNET

DE DOUCE
RS PONT-L'ÉVÊQUE
ENTRE 2,1 KM



PONT-L'ÉVÊQUE

RD 48

EDEN PARK
Hôtel
Restaurant

ENTRÉE

TOUR DU LAC

TOUR DU LAC

VOUS
ÊTES
ICI

2

1

